

# DÉLIBÉRATIONS

## BUREAU SYNDICAL

Du 09/12/2025

# Délibérations n°2025-81 à 90

- B2025-81 Mise à jour des programmes de travaux
- B2025-82 Mise à jour du règlement de la compétence Éclairage Public
- B2025-83 Mise à jour des demandes d'adhésions au Service de Conseil Énergétique
- B2025-84 Annulation de la subvention pour la rénovation énergétique des bâtiments publics par la commune d'ARCISSES
- B2025-85 Avenant à la convention tripartite entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, ENEDIS et Chartres Métropole
- B2025-86 Convention entre GRDF, la commune de Brou et Territoire d'Énergie Eure-et-Loir
- B2025-87 La Charte des délégués à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir
- B2025-88 Désignation d'un représentant des élus en cas d'absence auprès des organismes partenaires
- B2025-89 Désignation d'un suppléant à l'AREC
- B2025-90 Candidature au programme Lum'ACTEE

Décision  
n° B2025-81

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation :** le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents :** M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s) :** Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet : Mise à jour des programmes de travaux (investissement et maintenance)**

Après avoir pris connaissance des crédits budgétaires pouvant être affectés aux programmes de travaux du Syndicat en matière de distribution publique d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, voire sur certains réseaux connexes, et après avoir examiné les derniers projets instruits par les services,

**Le Bureau Syndical approuve :**

- La mise à jour des programmes de travaux (investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité, maintenance et investissements sur les réseaux d'éclairage public, investissements en matière de génie civil de télécommunications, investissements pour tiers), telle que jointe en annexe à la présente délibération,
- Les plans de financement dédiés à l'ensemble de ces opérations, lesquels font référence aux dispositions citées à l'article L.5212-26 du CGCT s'agissant des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité et de ceux relatifs à l'éclairage public au titre des actions de maîtrise de la consommation d'énergie.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Décision  
n° B2025-82

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoît PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIIS, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Mise à jour du règlement de la compétence Éclairage Public

Chaque collectivité adhérente a la possibilité d'accéder à la compétence optionnelle « éclairage public ». Outre la mission de conseil sur le choix des matériels ou l'adaptation des contrats d'énergie, cette compétence repose sur 3 volets indissociables : l'exploitation du service, l'entretien et la maintenance des installations et les investissements sur le réseau.

L'ensemble des conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et les collectivités adhérentes sont inscrites dans un règlement de service.

Les modifications apportées au règlement de service portent sur les articles « 6 - Programmes de travaux d'investissement », « 19 - Suivi des dommages » et « 21 - Contributions de la collectivité » et ont pour objet de mettre en conformité le règlement avec les tarifs et barèmes de TE28 approuvés en Comité Syndical le 7 octobre dernier.

**Le Bureau Syndical approuve** ces modifications avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le règlement de la compétence Éclairage Public étant modifié en ce sens et joint en annexe.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance

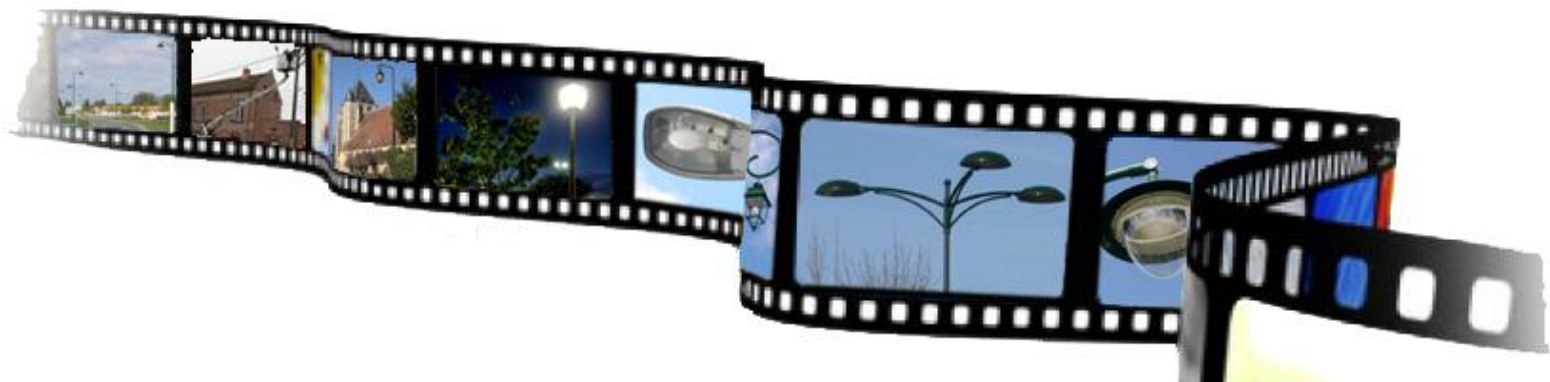


Guy BEAUREPERE



**CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES  
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC  
PAR Territoire d'Énergie Eure-et-Loir  
2026**

*(version du 09/12/2025)*





**Toute notre énergie à votre service**

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet	2
Article 2 : Principe général	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir	3
Article 4 : Procédure d'adhésion et de reprise de la compétence	3
4.1. Procédure d'adhésion à la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité	3
4.2. Procédure de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité	5
<b>CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT</b>	<b>6</b>
Article 5 : Définition des travaux d'investissement	6
Article 6 : Programmes de travaux d'investissement	6
<b>CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7</b>
Article 7 : Etendue des obligations de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et de la collectivité	7
7.1. Dispositions générales	7
7.2. Prestations mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir	7
Article 8 : Visite annuelle d'entretien préventif des installations	8
Article 9 : Dépannages et réparations	8
Article 10 : Interventions de mise en sécurité	10
Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement	10
Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine	10
Article 13 : Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages	11
Article 14 : Exécution de travaux sur les ouvrages	11
Article 15 : Avis technique sur les projets	11
Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers	11
Article 17 : Rapport annuel d'exploitation	12
Article 18 : Accès Internet	12
Article 19 : Suivi des dommages	12
Article 20 : Prestations optionnelles	13
<b>CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT</b>	<b>14</b>
Article 21 : Contributions de la collectivité	14
Article 22 : Recouvrement des contributions	14

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Préambule :

Pour plus de lisibilité, le terme « collectivité » employé tout au long du présent règlement s'adresse aux collectivités adhérant à la compétence « Éclairage Public » développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Par extension, il peut également désigner les communes membres d'un des deux EPCI adhérant à ladite compétence à savoir Chartres Métropole et Entre Beauce et Perche.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La compétence « Éclairage Public » s'exerce conformément aux statuts de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cette compétence est une compétence dite à la carte ou optionnelle librement choisie par les collectivités adhérentes.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités ayant transféré cette compétence à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (hors installation et gestion de feux de signalisation, de radars pédagogiques et de caméras de vidéo protection, hors éclairage des infrastructures sportives, infrastructures d'éclairage évènementiel et mise en valeur du patrimoine par la lumière).

La compétence « Éclairage Public » développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est composée des domaines indissociables suivants : maîtrise d'ouvrage des investissements, maintenance et fonctionnement des installations.

Celle-ci ne comprend pas la consommation électrique des installations. A ce titre, la collectivité demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.

En contrepartie de la compétence « Éclairage Public » exercée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités adhérentes à ladite compétence les contributions fixées par ses instances.

Enfin, de façon totalement accessoire et à la demande de la collectivité, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut être amené à réaliser la pose et la dépose d'illuminations festives, la mise en place d'équipements nécessaires à l'installation de radars pédagogiques et de caméras de vidéo protection, ainsi que la remise en état des installations d'éclairage des infrastructures sportives extérieures et de celles relatives à la mise en valeur du patrimoine par la lumière. Ce type d'intervention prend la forme d'une prestation optionnelle et donne lieu à l'acceptation préalable par la collectivité d'une proposition financière émise par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

## **Article 2 : Principe général**

Les mesures faisant l'objet du présent règlement reposant sur les ressources propres de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et tout particulièrement sur le produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE). De ce fait, l'adhésion d'une collectivité à la compétence optionnelle Éclairage Public n'est possible qu'à la condition que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir perçoive et conserve intégralement le produit de cette taxe sur le territoire de celle-ci.

## **Article 3 : Ouvrages mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir**

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dans le cadre des travaux définis à l'article 5 du présent document sont inscrites en actif de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir durant l'exercice de cette compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

Le volume des installations mises à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir au moment de l'adhésion est susceptible de varier en fonction des investissements que celui-ci pourra ou devra réaliser ultérieurement (opérations de modernisation, d'enfouissement, d'amélioration énergétique des équipements ...).

## **Article 4 : Procédure d'adhésion et de reprise de la compétence**

### **4.1. Procédure d'adhésion à la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité**

En préambule, il convient de rappeler que toute adhésion à la compétence optionnelle « Éclairage Public » n'est possible qu'à la condition que la collectivité, sur le territoire concerné :

- n'ait aucune procédure de consultation d'entreprises en cours pour la réalisation d'investissements ou d'actions de maintenance,
- n'ait aucune opération d'investissement ou de marché de maintenance en cours (ou sur le point d'être lancés).

Dans le cas contraire, la collectivité mène à son terme son opération d'investissement et/ou son marché d'entretien. L'adhésion peut alors intervenir une fois les travaux et/ou le marché réceptionné(s).

A travers un imprimé spécifique disponible auprès de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, la collectivité adhère à la compétence optionnelle « Éclairage Public ». Comme explicité à l'article 1, ladite compétence recouvre l'investissement (travaux neufs) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et gestion du patrimoine). L'accès à la compétence éclairage public ne peut intervenir qu'à deux échéances annuelles : 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet.

A réception de la demande, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dispose d'un délai de 4 mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages ;
- Rapport sur l'état général du service concerné comprenant :
  - un état technique des installations,
  - un état des sources lumineuses,
  - une cartographie des installations d'éclairage public,
  - un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
  - un état des puissances installées.
- Recensement des besoins d'équipement et d'amélioration en éclairage public de la collectivité, avec en priorité la mise à niveau vis-à-vis de la sécurité et de la conformité. Les propositions de mesures correctives issues de ce recensement seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le Bureau syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et pourra faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
- Vérification du respect des contraintes imposées aux collectivités par la réglementation en vigueur en matière de gestion et de repérage des réseaux d'éclairage public (géo référencement des réseaux souterrains en classe « A » ...). Les propositions de mesures correctives issues de cette vérification seront étudiées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra donner lieu à une contribution financière de la collectivité dont le montant sera arrêté par le Bureau syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et pourra faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
- Vérification qu'à chaque point de livraison d'énergie correspond un contrat de fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, la collectivité demeure en charge de régulariser cette situation avant son adhésion à la compétence Éclairage public.

Parallèlement à ces démarches, la collectivité communique au Syndicat l'imprimé portant valorisation comptable des installations d'éclairage public appelées à être mis à disposition de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cet imprimé est cosigné par le représentant de la collectivité et son receveur public et mentionne les éventuels amortissements constitués et restant à constituer.

Au vu de ces éléments, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir se prononce sur la suite réservée à la demande d'adhésion à la compétence Éclairage public émise par la collectivité. Une fois informée de cette décision, la collectivité se prononce à son tour par délibération sur son adhésion à la compétence. A l'issue de ces opérations, le transfert effectif de la compétence à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ainsi que l'instauration du service sont constatés par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine arrêté à la date du transfert.

Par sa décision, la collectivité s'engage pour une période incompressible de quatre années civiles, laquelle se cumule initialement avec, si elle existe, la fraction de période annuelle comprise entre la date d'effet du transfert et le 31 décembre de la même année. A chaque fin d'échéance quadriennale, et en l'absence de décision contraire de la collectivité adoptée par délibération, cette durée de quatre années est automatiquement reconduite.

Enfin, il est précisé que l'exercice par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir des missions de maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage public dans le cadre des dispositions réglementaires. Ce peut être le cas notamment de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage public, et où il est souhaitable pour une bonne coordination des travaux que la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage public. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précisera alors les conditions d'organisation de cette délégation.

#### **4.2. Procédure de reprise de la compétence optionnelle Éclairage Public par une collectivité**

Au terme de la période quadriennale précitée, la reprise par la collectivité de la compétence Éclairage Public peut intervenir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (dite année N). Dans ce cadre, la collectivité se doit de délibérer et de notifier sa décision à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir avant le 30 juin de l'année N-1.

En conséquence de ce qui précède, aucune reprise de compétence ne peut intervenir en cours d'année civile.

Les équipements réalisés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La collectivité se substitue à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci.

La collectivité reprenant la compétence transférée :

- Pourra être tenue de reverser à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le Comité Syndical, lorsqu'il adopte le budget, constate :

- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée,
- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir résultant de la reprise de la compétence.

## **CHAPITRE 2 - LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

### **Article 5 : Définition des travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau, des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivants :

- création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire de la collectivité,
- travaux d'extension,
- travaux d'effacement par mise en souterrain ou par dissimulation,
- travaux de rénovation, de renforcement, de renouvellement
- travaux d'amélioration des performances énergétiques,
- dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non,
- dommages liés à un événement climatique exceptionnel,
- dispositifs d'alimentation d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public).

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et reste subordonnée à une décision concordante de la collectivité.

### **Article 6 : Programmes de travaux d'investissement**

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut initier et financer au moyen de dotations financières des programmes de travaux d'investissement en éclairage public.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés. Il peut également soumettre à une collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître le niveau de performance des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

La collectivité contribue au financement des travaux d'investissement, déduction faite de la TVA et du financement assuré par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Le paiement de la part à la charge de la collectivité est effectué au bénéfice de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Les modalités de financement des travaux d'investissement sont définies dans « les *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

#### **Dispositions spécifiques dans le cadre de certaines opérations d'extension et/ou de création :**

Dans le cadre des lotissements et des zones d'activités, si les travaux relatifs à l'éclairage public sont réalisés et financés par l'aménageur ils feront l'objet à terme d'une rétrocession à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir selon les modalités définies dans le « *guide à l'usage des aménageurs intervenant sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir* ».

## **CHAPITRE 3 – LA MAINTENANCE ET LE FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Etendue des obligations de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et de la collectivité**

#### **7.1. Dispositions générales**

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part par ses moyens propres, et pour l'autre part, par des prestataires spécialisés sélectionnés par voie de marchés publics.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de faire face à ses obligations.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau dont il est maître d'ouvrage, ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans des circonstances exigeant une intervention immédiate, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage public, pour lesquelles la collectivité demeure en charge des frais de mise et de remise à niveau des protections du réseau d'éclairage public. En cas d'inobservation, la responsabilité juridique et financière de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

#### **7.2. Prestations mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir**

Pour satisfaire à ses obligations, et en contrepartie de la contribution versée par la collectivité adhérente à la compétence optionnelle Éclairage Public (voir « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* »), Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met en œuvre les prestations suivantes :

<b>PRESTATIONS</b>	<b>Service EP+</b>
Entretien préventif	X
Nettoyage annuel des foyers	X
Renouvellement des sources lumineuses	X
Dépannages et réparations	X
Interventions de mise en sécurité	X
Adaptation des heures de fonctionnement suivant heures d'été et d'hiver	X
Mise en place d'un service d'astreinte (pour les cas d'urgence)	X
Cartographie et suivi du patrimoine	X
Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages (DR / DICT)	X
Exécution de travaux sur les ouvrages	X
Surveillance et vérification des installations	X
Avis techniques sur tous les projets	X
Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers	X
Rapport annuel d'exploitation	X
Accès Internet	X
Suivi des dommages causés aux biens	X

Comme explicité ci-avant, les prestations de maintenance et de fonctionnement réalisées au bénéfice des collectivités adhérentes à la compétence Éclairage Public font appel au versement annuel de contributions de la part de ces dernières. Le maintien à un niveau raisonnable de ces contributions reste notamment subordonné à un recours raisonné de la part des collectivités aux déplacements pour dépannages.

En l'état, un recours par trop excessif à ce type de déplacement est de nature à pouvoir contraindre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir à facturer la collectivité à l'origine de ces déplacements. Le montant de la contribution est fixé dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

Préalablement à cette situation, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir prendra l'attache des représentants de la collectivité pour évoquer les problématiques engendrées par des déplacements pour dépannage non justifiés et parvenir à une solution avant toute facturation.

## **Article 8 : Visite annuelle d'entretien préventif des installations**

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, et donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- le nettoyage des lanternes
- la vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage public ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées.
- les retouches ponctuelles de peinture, lorsque nécessaire, des parties peintes de consoles, ferrures, lanternes, candélabres et tout ouvrage métallique,
- la vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installation à supporter les appels de puissance et accessoirement à contrôler la bonne adéquation des contrats de fourniture d'électricité,
- l'élimination soignée de l'affichage sauvage sur les armoires et les candélabres, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène répétitif et/ou à grande échelle relevant du pouvoir de police du maire,
- la réparation ou la mise en sécurité.

## **Article 9 : Dépannages et réparations**

Au titre du transfert de compétence, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a en charge de diligenter les interventions nécessaires concernant les ouvrages d'éclairage public en panne ou détériorés.

Pour le signalement des demandes de dépannage, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des collectivités sa plateforme informatique *Infogéo 28* sur son site internet [www.te28.fr](http://www.te28.fr), accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La collectivité veille à respecter la procédure mise en place par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir pour la prise en compte des demandes d'intervention sur les installations.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement s'il y a lieu des pièces défectueuses.

Enfin, en cas d'urgence et exclusivement dans ce cas, un service d'astreinte accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est également mis en place par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Les interventions les plus courantes sont énumérées ci-après :

- remise en état par intervention manuelle sur l'appareil défectueux,
- changement d'une source lumineuse
- changement d'une douille,
- changement d'un starter,
- changement d'une self anti-harmonique,
- changement d'un condensateur,
- changement d'un jeu de fusibles,
- changement d'une bobine de contacteur,
- changement d'un ballast,
- changement d'un contacteur,
- changement d'un interrupteur pour marche manuelle,
- changement d'une cellule inter crépusculaire,
- changement d'une horloge digitale,
- changement d'un relais,
- réparation de défaut sur réseau souterrain,
- remplacement de portillon de candélabre,
- remplacement de boîtier classe 2,
- remplacement d'une verrine,
- remplacement de câble aérien,
- réparation d'une fixation de luminaire,
- remplacement d'un boîtier fusible,
- remplacement de serrure d'armoire,
- réfection d'une mise à la terre d'armoire,
- révision d'un émetteur de radiocommande,
- réparation d'un récepteur radiocommandé,
- remplacement d'un disjoncteur,
- remplacement d'une remontée aéro-souterraine,
- bagage de conducteur.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise mandatée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir peut être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations.
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

- **Pour les dépannages signalés « non urgents » (cas de points lumineux devenus défectueux à différentes échéances et pour lesquels la collectivité peut se satisfaire d'un dépannage groupé et différé dans le temps) :** au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de la demande d'intervention émise par la collectivité.
- **Pour les dépannages ponctuels :** au plus tard dans un délai de **3 jours** à compter de la date de réception par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir de la demande d'intervention émise par la collectivité.
- **Pour les dépannages accélérés :** c'est-à-dire lorsque le dépannage présente un caractère d'extrême urgence et est expressément signalé comme tel par le correspondant de la collectivité, les délais sont réduits à **48 heures** maximum. Le caractère d'extrême urgence s'applique en cas de :
  - o panne au niveau d'une armoire de commande,
  - o panne sur un système de commande centralisée par radio,
  - o panne sur au moins 3 foyers consécutifs,
  - o sécurité à préserver (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public ...).

Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite.

Si ce délai devait être dépassé pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en informe immédiatement la collectivité.

De même, la collectivité est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de pannes répétitives sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir soumettra à la collectivité des propositions de travaux.

***Précision importante*** : S'agissant des foyers de type *Led* et des installations énergétiquement autonomes, compte tenu des coûts importants pouvant être générés, les prestations relatives à leur remise en état ne pourront être mises en œuvre par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir qu'après l'acceptation préalable d'une proposition financière par la collectivité.

## **Article 10 : Interventions de mise en sécurité**

Il s'agit d'interventions demandées par un Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou par un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours ...) dans les cas où, à la suite d'un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser **5 heures**. Elle consiste en la remise en état de marche de l'installation ou en sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité reçoit de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir une proposition de travaux de réparation accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Pour ce type d'intervention, une ligne téléphonique dédiée et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est mise à disposition de la collectivité (ligne directe : 02.18.16.25.83).

## **Article 11 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits et sous la responsabilité du représentant de la collectivité.

Les interventions nécessaires à la prise en compte des changements d'heures d'été et d'hiver sont réalisées dans le cadre de la contribution annuelle de fonctionnement due par la collectivité et dans les 5 jours ouvrés maximum précédant ou suivant chaque changement.

En dehors du cas précité, les changements d'heures de fonctionnement sont facturés en sus à la collectivité. Le montant de la contribution est fixé dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

## **Article 12 : Cartographie et suivi du patrimoine**

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau d'éclairage public et de ses composantes constituées :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés,
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations.

Ces plans et données relèvent de la propriété de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

### **Article 13 : Instruction des projets de travaux à proximité des ouvrages**

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans ce cadre, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir établit et tient à jour un plan de zonage des ouvrages qui lui ont été mis à disposition ou qu'il a construit faisant apparaître la zone d'implantation de ceux-ci sur le territoire communal.

Toute demande de travaux (DT) ou déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faisant l'objet de travaux devant être réalisés par un tiers dans les zones où sont implantés des ouvrages d'éclairage public doit parvenir à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir afin de pouvoir signaler à l'intervenant la présence de ces ouvrages.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant délivre les autorisations d'accès au réseau pour les travaux sur ou au voisinage de celui-ci.

### **Article 14 : Exécution de travaux sur les ouvrages**

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir ou son représentant assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

### **Article 15 : Avis technique sur les projets**

La collectivité s'engage à soumettre à l'avis de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, préalablement à leur réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public devant être exécuté par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'État ou du Département ...).

### **Article 16 : Intégration d'installations réalisées par des tiers**

Pour la mise en service d'installations réalisées par des tiers, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir est sollicité par la collectivité en vue de l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage public au parc géré par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir par le tiers, et après visite de contrôle de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

## **Article 17 : Rapport annuel d'exploitation**

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir rend compte annuellement de sa mission à la collectivité, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- le compte-rendu des interventions réalisées,
- le bilan des travaux réalisés,
- le plan des installations (disponible sur la plateforme informatique dédiée).

## **Article 18 : Accès Internet**

Il s'agit pour la collectivité de pouvoir accéder par Internet via la plateforme informatique *Infogéo 28* aux données alphanumériques et graphiques concernant les installations d'éclairage public. La connexion sur le serveur mis à disposition par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir permet également à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage.

## **Article 19 : Suivi des dommages**

Dans le cadre de vols ou de sinistres (appareillages, câbles, ou tout autre équipement), les travaux de remise en état seront pris en charge conformément aux « tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées ».

## **Article 20 : Prestations optionnelles**

La collectivité peut décider de bénéficier de différentes prestations optionnelles. Les conditions financières de mise œuvre de ces prestations sont précisées aux « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

- 1/ Nettoyage d'un foyer** (en complément du service de base EP+)  

Un nettoyage de foyers peut être assuré à la demande de la collectivité. Ce nettoyage est réalisé sur le capot, le réflecteur, l'ampoule, les facettes et glaces du foyer.

En vue d'assurer une maîtrise des coûts, cette prestation sera réalisée à l'occasion d'un déplacement pour entretien préventif voire curatif et diligenté par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.
- 2/ Visite de nuit** (uniquement pour les communes dotées d'un parc d'au moins 2 000 foyers lumineux)  

Cette option porte sur l'ensemble des foyers d'éclairage public d'une commune.

En complément de la visite annuelle préventive, la collectivité peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires de nuit. Effectuées en régime établi, ces visites permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage public. Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.
- 3/ Modification des heures de fonctionnement en dehors des changements d'heures d'été et d'hiver**  

La collectivité a la possibilité de demander une modification des heures de fonctionnement de son réseau d'éclairage public en dehors des périodes dédiées aux changements d'heure légale.
- 4/ Déplacement d'ouvrages dans le cadre d'une opération d'aménagement de l'espace public**
- 5/ Autres cas de déplacement d'ouvrages**
- 6/ Remise en peinture de mâts**
- 7/ Pose et dépose d'illuminations festives**
- 8/ Mise en place d'équipements nécessaires à l'installation de radars pédagogiques et/ou de caméras de vidéo protection**
- 9/ Remise en état d'une installation d'éclairage d'une infrastructure sportive extérieure ou relative à la mise en valeur du patrimoine par la lumière**

## CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

### Article 21 : Contributions de la collectivité

Les contributions de la collectivité sont assises sur trois termes principaux.

1. Le premier de ces termes est établi en fonction des **investissements** réalisés sur la collectivité considérée. Ces contributions prennent la forme de fonds de concours.
2. Le second est lié aux prestations de **maintenance et d'exploitation**. Il est fonction du nombre de foyers lumineux en prenant en compte la situation au 31 décembre de l'année N-1 pour la contribution de l'année N.
3. Le troisième est fondé sur les **prestations optionnelles** présentées à l'article 20 du présent règlement.

Les modalités permettant le calcul des contributions de la collectivité sont définies dans les « *tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir relatifs aux différentes compétences et activités exercées* ».

### Article 22 : Recouvrement des contributions

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir recouvre directement auprès de la collectivité les contributions fixées par le comité syndical. La collectivité s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge.

Le paiement des contributions dues par la collectivité à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir s'effectue comme suit :

- Pour les travaux d'investissement : dans les délais prévus par la comptabilité publique,
- Pour les contributions de base liées à la maintenance et à l'exploitation des installations : avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N (Territoire d'Énergie Eure-et-Loir s'engageant à communiquer à chaque collectivité le montant de la contribution de l'année N avant la fin du mois de janvier de l'année N).
- Pour les contributions relatives aux prestations optionnelles : après exécution de ces dernières.

Décision  
n° B2025-83

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Mise à jour des demandes d'adhésion au Service de Conseil Énergétique


Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau Syndical que les 54 communes citées dans le tableau joint en annexe ont toutes sollicitées leur adhésion au service de Conseil Énergétique développé par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

En l'état, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de leur demande a bien été transmis au syndicat et celui-ci dispose de toutes les informations indispensables à l'accompagnement énergétique de chacune des collectivités, dont une délibération acceptant sans restriction les dispositions contenues au règlement de service ainsi qu'aux tarifs et barèmes de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :**

- **Approuve** l'adhésion des 54 communes (tableau joint en annexe) au service Conseil Énergétique.
- **Autorise** Monsieur le Président signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

## ANNEXE

**Tableau des 54 communes ayant sollicitées leur adhésion au service Conseil Énergétique**

COMMUNES	DATE D'APPLICATION	COMMUNES	DATE D'APPLICATION
ALLUYES	01/01/2023	LA LOUPE	01/01/2024
ARCISSES	01/01/2024	MARBOUE	01/01/2024
AUTHON-DU-PERCHE	01/01/2023	MESNIL-THOMAS	01/01/2024
BAZOUCHES-LES-HAUTES	01/01/2023	MOLEANS	01/01/2023
BEAUMONT-LES-AUTELS	01/01/2024	MONTBOISSIER	01/01/2024
BELHOMERT-GUEHOUVILLE	01/01/2024	MORIERS	01/01/2023
BEVILLE-LE-COMTE	01/01/2024	NEUVY-EN-DUNOIS	01/01/2023
BONCOURT	01/01/2023	POINVILLE	01/01/2025
BONNEVAL	01/01/2023	PRASVILLE	01/01/2024
CHASSANT	01/07/2024	PUISAYE	01/01/2024
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS	01/01/2024	SAINTE-GEMME-MORONVAL	01/01/2024
COUDRAY-AU-PERCHE	01/07/2024	SAINTE-MARTIN-DE-NIGELLES	01/01/2024
CROIX-DU-PERCHE	01/01/2024	SAINTE-MAUR-SUR-LE-LOIR	01/01/2024
CRUCEY-VILLAGES	01/01/2023	SAINVILLE	01/07/2023
DANGEAU	01/01/2023	SANCHEVILLE	01/01/2023
DIGNY	01/01/2023	SAUMERAY	01/01/2024
FERTE-VIDAME	01/01/2023	SENONCHES	01/01/2024
FLACEY	01/01/2024	SERAZEREUX	01/01/2024
FRAMBOISIERE	01/01/2025	SOUANCE-AU-PERCHE	01/01/2024
FRESNAY-L'EVEQUE	01/01/2025	THIMERT-GÂTELLES	01/01/2026
GALLARDON	01/01/2024	THIRON-GARDAIS	01/01/2024
GAS	01/01/2024	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	01/01/2023
GILLES	01/01/2024	TRIZAY-LES-BONNEVAL	01/01/2024
HANCHES	01/01/2023	VALD_YERRE	01/01/2023
HAPPONVILLIERS	01/01/2024	VIEUVICQ	01/07/2023
JANLLANS	01/01/2024	VILLAGES_VOVEENS	01/01/2023
JANVILLE-EN-BEAUCE	01/01/2024	VILLEMAURY	01/01/2024

Décision  
n° B2025-84

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Annulation du concours financier accordé par TE28 dans le cadre des travaux de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics concernant la commune d'ARCISSES (dossier n°24\_MDE\_CPE\_002)

La rénovation du patrimoine bâti constitue un levier essentiel d'une politique énergétique se voulant sobre et efficace. A cet égard, la rénovation des bâtiments publics s'insère totalement dans cette orientation avec pour objectif de permettre aux collectivités de mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a développé auprès des collectivités un service de conseil chargé de dresser un bilan énergétique de leurs bâtiments et de les accompagner dans la priorisation et le montage de leurs projets de rénovation. Les collectivités adhérentes à ce service peuvent aussi prétendre à une aide financière du Syndicat.

La commune d'ARCISSES a sollicité une aide concernant le remplacement de deux chaudières fioul alimentant différents bâtiments (école, salle polyvalente, restaurant scolaire...) sur un site central qui a été validée par le Bureau Syndical du 12 mars 2024 pour un montant de 21 250 €.

La commune a récemment informé le syndicat de l'abandon de ce projet sous sa forme initiale.

Dans ces conditions, il convient d'acter l'annulation du dossier de la commune.

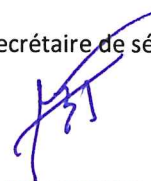
**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve** l'annulation du dossier n°24\_MDE\_CPE\_002 de la commune d'ARCISSES correspondant à l'octroi d'une aide financière au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics d'un montant de 21 250 €.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Décision  
n° B2025-85

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Avenant à la convention tripartite entre TE28, ENEDIS et Chartres Métropole relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité pour la pose de la fibre optique.

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et ENEDIS ont signé le 5 décembre 2014 une convention relative à l'usage des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Conformément aux principes prévus à l'article L34-8-2-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), la convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les parties conviennent par avenant la mise à jour de la convention.

Cet avenant aura pour objet de mettre à jour la convention comme le prescrit à l'article 7 de l'arrêté susmentionné afin de tenir compte dorénavant des dispositions spécifiques applicables aux supports du réseau public de distribution d'électricité d'une part dédiés :

- aux raccordements finals optiques
- à la desserte optique et aux raccordements clients.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :**

- **Approuve** l'avenant proposé pour la convention initialement signée le 5 décembre 2014 entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, ENEDIS et la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents se référant à la mise à jour de la convention par ce dernier.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 028-200080869-20251222-B2025\_85-DE

S<sup>2</sup>LO

**enedis**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU



CHARTRES  
MÉTROPOLE



## Avenant n°1

**à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

**Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

# PROJET

## ENTRE

- **ENEDIS** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par Mr Lionel Masson Directeur Territorial de l'Eure-et-Loir.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

## **ET**

- **ENERGIE EURE ET LOIR (anciennement SDE28)** dont le siège est situé à Lucé, 65 rue du Maréchal Leclerc, autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L.2224-31 de Code Général des Collectivités Territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, Président, dûment habilité par délibération le 03/05/2024.

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « l'AODE » ;

## **ET**

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRE METROPOLE (anciennement LA VILLE DE CHARTRES)** dont le siège est situé Place des Halles 28000 Chartres, agissant en qualité de Maître d'ouvrage pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représenté par son Maire M. Jean-Pierre GEORGES.

Ci-après désignés le « **Maître d'Ouvrage** » et « **l'Opérateur** » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

## **PREAMBULE**

**ENERGIE EURE ET LOIR (anciennement SDE28), LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRE METROPOLE (anciennement LA VILLE DE CHARTRES) et ERDF, désormais dénommé ENEDIS, ont signé le 05/12/2014 une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.**

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

### **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet :**

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

#### **Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique**

##### **Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1**

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la

structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

### **Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique**

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

**« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).**

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6<sup>e</sup> câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :

- Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
- Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
- Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

**Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique**, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

#### **Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique**

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

#### **Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

#### **Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux**

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

## **Article 7 – Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs**

L’annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l’annexe 1 au présent Avenant.

## **Article 8 – Prise d’effet**

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l’utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l’article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

## **Article 9 – Dispositions non contraires :**

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

## **Article 10 – Annexe**

L’Annexe 8 « Attestation d’achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

## Annexe 8

« Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

### **Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté :**

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur : .....

Date(s) du chantier : .....

Adresse du chantier : .....

N° de Dossier si étude COMAC : .....

Plan(s) : .....

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

**Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :**

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : **BRCHT\_Nom Opérateur\_Date de dépôt du fichier.csv**.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTAL L	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM- UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389



Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à Orléans,

Le 31/10/2023

<p><b>Pour l'AODE</b></p> <p>A _____, le _____</p>	<p><b>Pour Enedis</b></p> <p>A _____, le _____</p>
<p><b>Personne représentant l'AODE</b></p>	<p><b>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</b></p>
<p><b>Pour la Collectivité</b></p> <p>A <i>Chartres</i>, le <b>17 JUIL. 2025</b></p>	<p><b>Pour l'Opérateur</b></p> <p>A _____, le _____</p>
<p>Le .....</p> <p>M.....</p>	<p><b>Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise</b></p>
<div data-bbox="76 1391 284 1599" data-label="Image"> </div> <p>Par délégation du Président, La Directrice Générale des Services</p> <p><i>sed.</i></p> <p>Stéphanie DELAPIERRE</p>	

Décision  
n° B2025-86

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoît PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet : Convention entre GRDF, la commune de Brou et TE28**

Une société développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU qui a transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à TE28, ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de BROU et a été concédé à GRDF par un traité de concession.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de BROU.

Les parties (GRDF, la commune de BROU et TE28) se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

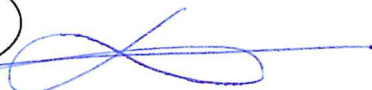
La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU.

Il est précisé que la présente convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le traité de concession susmentionné. De même, elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis dans la convention à intervenir.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à la présente décision concernant le rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production entre GRDF, la commune de Brou et Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.**



Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

## CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION

ENTRE

LES COMMUNES DE DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123) ET BROU (28061)

RATTACHEMENT

ET GRDF

Entre les soussignés :

**Territoire d'Énergie Eure-et-Loir** (TE28) représenté par son Président **Monsieur Xavier NICOLAS**, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du JJ/MM/AAAA agissant aux fins des présentes :

- en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de **DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123)**, représentée par son Maire, **Monsieur Tony LEVERD**, conformément au transfert de compétences intervenu entre cette commune et le **TE28** en application de l'Arrêté Préfectoral n°DRCL-BLE-2022249-001 en date du 6 septembre 2022,

Et

La commune de BROU (28061), représentée par son Maire, **Monsieur Philippe MASSON**, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 17 rue des Bretons à Saint-Denis (93210), représentée par Madame Cécile ANDRIEUX, Déléguée Concession de la région Centre Ouest de GRDF, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

## Préambule

Une société développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123) ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de BROU (28061) et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 1<sup>er</sup> février 1999.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123), les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de BROU (28061), eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés *« (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de BROU (28061). Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123), celle-ci devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123).

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123), et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après à titre informatif :

- environ de 2,9 km de canalisation en PE (polyéthylène) sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123), de diamètre 160 MPC 10 BAR.

- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123), TE28 consent à la construction des Ouvrages sur son territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de BROU (28061) consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de BROU (28061) et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

## Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de BROU (28061), à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU (28123) via le TE28, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

## Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'AOD concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de BROU (28061).

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

## Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à DAMPIERRE-SOUS-BROU, le xx/xx/xxxx

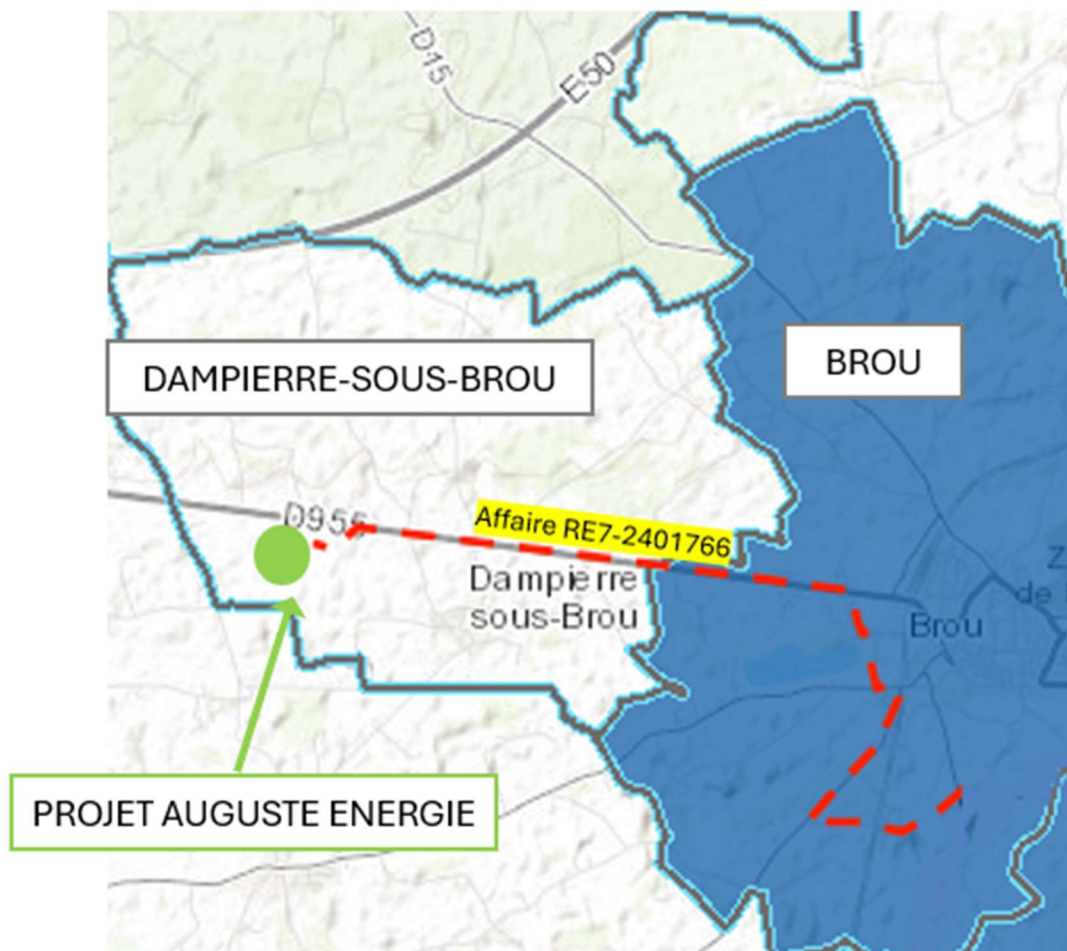
En 3 exemplaires

Pour TE28	Pour BROU
<p data-bbox="470 645 628 674">Le Président,</p> <p data-bbox="395 752 703 781">Monsieur Xavier NICOLAS</p>	<p data-bbox="986 645 1099 674">Le Maire,</p> <p data-bbox="876 752 1209 781">Monsieur Philippe MASSON</p>

Pour GRDF
<p data-bbox="320 1346 778 1375">La Déléguée Concession Centre Ouest,</p> <p data-bbox="389 1417 710 1447">Madame Cécile ANDRIEUX</p>

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention ci-après en rouge :



Décision  
n° B2025-87

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Charte du délégué à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

En vue des prochaines élections, il est proposé d'inclure dans le « guide du délégué » une charte. Cette dernière a pour vocation d'aider à comprendre le rôle du/de la délégué(e) à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir. Elle donne l'essence des missions de l'élu(e) tout au long de son mandat. Agissant pour l'intérêt général, le/la délégué(e) s'implique de manière neutre pour un meilleur service public de l'énergie et répondre au mieux aux besoins des collectivités.

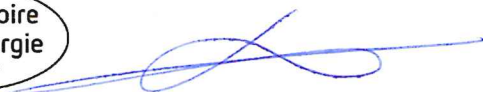
Cette charte comporte 10 engagements :

1. Le/la délégué(e) représente la position du conseil municipal ou communautaire auquel il/elle appartient.
2. Le/la délégué(e) fait le lien entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, son conseil et les habitants de son territoire.
3. Le/la délégué(e) est garante(e) de l'image de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir auprès des élus et services de sa collectivité.
4. Le/la délégué(e) informe son conseil des décisions et projets de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.
5. Le/la délégué(e) fait remonter aux services de sa collectivité les informations relatives à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et suit les travaux du Syndicat sur son territoire.
6. Le/la délégué(e) s'engage dans l'élaboration des orientations de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir afin que le Syndicat soit en mesure de répondre aux besoins de l'ensemble de ses adhérents.
7. Le/la délégué(e) assiste Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dans l'organisation d'actions sur son territoire.
8. Le/la délégué(e) se forme et s'informe pour comprendre les enjeux de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.
9. Le/la délégué(e) est présent(e) à chaque réunion à laquelle il/elle est convoqué(e) en fonction de son mandat : comité, bureau, commission. En cas d'empêchement, il/elle prévient son/sa suppléant(e).
10. Le/la délégué(e) n'agit pas en son intérêt propre, ni pour celui de son employeur ou pour celui d'un tiers, mais dans l'intérêt général.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve la « charte du délégué » à Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.**



Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Décision  
n° B2025-88

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Désignation de représentants des élus en cas d'empêchement auprès des organismes partenaires

Monsieur le Président explique qu'en cas d'absence ou d'empêchement des élus de représenter Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (TE28) auprès d'organismes extérieurs (exemple : AREC, CRE, Comité des EnR, Conseil d'administration des SEM - SPL...) lorsque les textes réglementaires ne le prévoient pas expressément, qu'un agent puisse être désigné pour remplacer les élus et assurer ainsi la présence et l'information de TE28 sans voix délibérative.

Monsieur le Président propose qu'en cas d'empêchement des représentants soient désignés pour représenter TE28 :

- Pour la SPL MODULO :
  - Monsieur Laurent LHUILLERY, vice-président
  - en cas d'empêchement, Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Monsieur Éric BEAUTREMENT, Responsable du Pôle Éclairage Public.
- Pour la SEM EnerCentre Val de Loire :
  - Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.
- Entente Territoire d'Énergie Centre-Val de Loire :
  - Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.
- GIP RECIA :
  - Madame Dagmar BERNITT, membre du Bureau Syndical
  - en cas d'empêchement, Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur ou Madame Isabelle DUBOIS, Responsable du Pôle SIG.
- SEM Régionale des logements :
  - Madame Dagmar BERNITT, membre du Bureau Syndical,
  - en cas d'empêchement, Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.

- Comité Départemental des ENR :
  - Madame Christelle LORIN, vice-présidente,
  - en cas d'empêchement, Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.
  
- Comité Régional de l'Énergie (CRE) :
  - Madame Christelle LORIN ou Monsieur CHAMPION, vice-président,
  - en cas d'empêchement, Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.
  
- Agence Régionale Énergie-Climat (AREC) :
  - Monsieur Xavier NICOLAS, Président,
  - en cas d'empêchement, Monsieur Lionel CHAUVET, Directeur Général des Services ou Madame Ingrid HEURTAULT, Adjointe au Directeur.

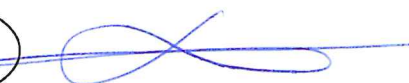
Monsieur le Président demande aux membres du Bureau Syndical de se prononcer sur ces propositions.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical**

- **Approuve** les propositions ainsi faites concernant les représentants des élus en cas d'empêchement auprès des organismes précités.
  
- **Précise** que les représentants désignés sont présents uniquement pour assurer la présence et l'information du syndicat et n'ont pas de voix délibératives.



Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUPERE

Décision  
n° B2025-89

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAISS, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet** : Désignation d'un représentant suppléant auprès de l'AREC (Agence Régionale Énergie-Climat).

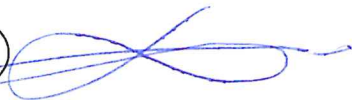
Monsieur le Président explique qu'en cas d'empêchement de Monsieur Guy CHAMPION, membre titulaire, représentant Territoire d'Énergie Eure-et-Loir (TE28) de se rendre aux instances et/ou aux réunions auprès de l'Agence Régionale Énergie-Climat (AREC), il paraît opportun de désigner un suppléant afin d'assurer la présence et l'information de TE28.

Dans ces conditions, Monsieur le Président propose de désigner Madame Christelle LORIN en qualité de suppléante de Monsieur CHAMPION au sein de l'AREC.

Le Président demande au Bureau de se prononcer sur cette proposition.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve** la désignation de Madame Christelle LORIN en qualité de suppléante auprès de l'AREC.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Décision  
n° B2025-90

**BUREAU SYNDICAL DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025**  
**Extrait du registre des délibérations**

Le mardi 9 décembre 2025 à 10h30 s'est réuni à l'Ibis Style (Orée de Chartres) situé rue des Pierres Missigault 28630 BARJOUVILLE, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

**Date de la Convocation** : le 3 décembre 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 13

- vote(s) pour : 13
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

**Étaient présents** : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, Mme Dagmar BERNITT, M. Éric GIRONDEAU, Marc GUERRINI, M. Didier LE BARS, M. Philippe MORELLE, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, M. François DORDOIGNE.

**Était / Étaient excusé(s)** : Mme Denise HUILLERY, M. Didier LEMOINE, M. Laurent LHUILLERY, Mme Cindy MATHIS, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET.

**Objet : Candidature au programme LUM'ACTEE +4**

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir accompagne 213 collectivités adhérentes dans la gestion, la maintenance, l'exploitation et les investissements liés à leur parc d'éclairage public, qui compte plus de 45 000 points lumineux. Cette mutualisation favorise une stratégie globale de sobriété énergétique, harmonise les pratiques et permet des économies substantielles grâce aux achats groupés et à la gestion mutualisée des marchés publics. De plus, notre syndicat met à la disposition des collectivités une ingénierie technique, financière et administrative adaptée, indispensable aux petites communes, facilitant la réalisation de diagnostics, plans lumière et suivis énergétiques. Cette coopération accélère la rénovation des réseaux par des solutions innovantes (LED, télégestion, éclairage intelligent) et garantit une solidarité active entre territoires ruraux et urbains.

A cet égard, il est proposé que le syndicat candidate au programme LUM'ACTEE+4 de la FNCCR pour renforcer cette dynamique et amplifier les bénéfices pour nos collectivités.

Dans ce cadre, TE28 pourrait solliciter les aides suivantes pour mettre en œuvre son programme d'actions :

- Lot 1 : valorisation du temps passé par les deux chargés d'affaires du pôle éclairage public.
- Lot 2 : acquisition d'horloges connectées avec un logiciel de supervision dans le cadre d'une expérimentation sur une commune rurale, visant un pilotage à distance de l'éclairage public à la suite d'un relamping en LED des installations.
- Lot 3 : réalisation de 71 études de suivi énergétique en interne et 3 audits énergétiques externalisés.

**Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical**

- **Approuve** la candidature de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir au programme LUM'ACTEE+4.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à la présente décision.

Le Président




Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE